

Art. 15. — Les articles 553 à 557 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 553. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés par les sections spéciales instituées par la loi du 5 juin 1943 et conformément aux dispositions des articles 3 à 14 de ladite loi, sauf les exceptions prévues par les articles 554, 556 et 557.

« Art. 554. — Toutefois, si la poursuite ne vise qu'un ou plusieurs militaires ou du personnel de la marine marchande, le tribunal militaire ou maritime constitué en cour martiale sera compétent suivant les distinctions prévues par les articles 7 du code de justice militaire de l'armée de terre et 8 du code de justice militaire de l'armée de mer.

« Art. 555. — Les sections spéciales de cour d'appel resteront compétentes même au cas où la poursuite comprendrait des militaires et des non-militaires étrangers ou non.

« Art. 556. — Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés par les tribunaux correctionnels lorsqu'ils auront été commis par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

« Art. 557. — Dans les différents cas où, en vertu des articles 553 à 556 qui précédent, la section spéciale de cour d'appel est compétente, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pourra, sur la demande du secrétaire d'Etat intéressé, prononcer par arrêté le dessaisissement de la section spéciale de cour d'appel en faveur de la juridiction militaire ou maritime ».

Les articles 558, 563 à 567 et 569 du code d'instruction criminelle sont abrogés.

Les tribunaux militaires ou maritimes de cassation sur les pourvois dont ils sont saisis renverront, s'il y a lieu, la cause devant la section spéciale compétente en vertu du présent décret.

Art. 16. — La loi du 14 août 1941, modifiée et complétée par les lois des 25 août 1941, 18 novembre 1942 et 16 mars 1943, et la loi du 1^{er} février 1943 sont abrogées.

Toutefois, les sections spéciales constituées et les magistrats désignés comme ministère public en vertu desdites lois resteront en fonctions.

Les procédures engagées en vertu de la loi du 14 août 1941 seront continuées en vertu de la présente loi.

Si l'information est en cours, le parquet requerra cette continuation par un réquisitoire spécial contenant les mentions prévues à l'article 4 ci-dessus, les actes d'instruction accomplis et les mandats décernés antérieurement à ce réquisitoire restant valables.

Si la procédure de contumace prévue par l'article 5 de la loi du 14 août 1941 a été commencée et qu'un des actes de publication de l'ordonnance ait été effectué, le jugement interviendra conformément aux dispositions dudit article. Si aucune publication n'a eu lieu, il sera fait application de l'article 7 ci-dessus.

Si une condamnation par contumace est intervenue et que le condamné se représente ou soit arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription, il sera écroué, le jugement rendu hors sa présence sera anéanti de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme prévue par la présente loi pour les accusés présents.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 juin 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

MAURICE GABOLDE.

Le secrétaire d'Etat à la défense,

C¹ BRIDOUX.

*Le secrétaire d'Etat à la marine
et aux colonies.*

A¹ BLEHAUT.

LOI d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète :

TITRE I^e

ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'URBANISME

CHAPITRE I^e

Délégation générale à l'équipement national et comité national d'urbanisme.

Art. 1^{er}. — Le délégué général à l'équipement national est chargé des questions relatives à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction immobilière; par délégation permanente du chef du Gouvernement, il coordonne en ces matières l'action des secrétariats d'Etat.

Les comités et commissions institués par la présente loi lui sont directement rattachés.

Art. 2. — Il appartient notamment au délégué général à l'équipement national :

1^o De déterminer les règles générales applicables à l'établissement des projets d'aménagement prévus dans les articles ci-après de la présente loi;

2^o D'examiner aux fins d'approbation les projets d'aménagement en cours d'instruction et d'étudier les modifications à apporter aux projets d'aménagement antérieurement approuvés;

3^o D'assurer un contrôle général de l'exécution des projets d'aménagement approuvés.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle des collectivités locales :

1^o Intervient comme il est prévu aux titres II et III de la présente loi dans la constitution et la modification des groupements d'urbanisme et dans l'approbation des projets d'aménagement;

2^o Prend ou provoque, en accord, s'il y a lieu, avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et dans les conditions prévues par la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national, toutes mesures utiles en ce qui concerne le financement des travaux à exécuter par les collectivités locales et les associations syndicales, ainsi qu'en ce qui concerne l'approbation des marchés passés par lesdites collectivités pour l'exécution de ces travaux;

3^o Délivre, aux conditions fixées aux titres suivants de la présente loi, les visas et autorisations prévus à ces titres.

Art. 4. — Il est institué auprès du délégué général à l'équipement national un comité consultatif dit « Comité national d'urbanisme ».

Ce comité peut être appelé par le délégué général à l'équipement national à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'urbanisme national, régional ou communal.

Il est obligatoirement consulté :

1^o Sur les projets de lois et de règlements d'administration publique relatifs à l'urbanisme;

2^o Sur la constitution des groupements d'urbanisme et sur les projets d'aménagement de ces groupements prévus au titre II ci-après, ainsi que sur les projets d'aménagement des villes dont la population est supérieure à 100.000 habitants et sur les projets d'aménagement des communes pour lesquels sa consultation est demandée par un secrétaire d'Etat.

Art. 5. — Le comité national d'urbanisme est présidé par le délégué général à l'équipement national.

Il comprend les membres ci-après énumérés :

1^o Deux membres du conseil d'Etat, dont un, ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, est vice-président du comité;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la santé;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux communications;

Le directeur de l'urbanisme et de la construction immobilière à la délégation générale à l'équipement national;

Le commissaire à la reconstruction;

2^o Trois maires, dont un d'une commune de plus de 100.000 habitants, un d'une commune de 100.000 à 10.000 habitants et un d'une commune de moins de 10.000 habitants;

Dix personnalités particulièremment qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux, dont un médecin ou hygiéniste, membre de l'Académie de médecine, deux membres de l'ordre des architectes, trois membres des groupements qui se proposent d'assurer la conservation ou de favoriser la connaissance des richesses artistiques, historiques et naturelles de la France.

Les deux membres du conseil d'Etat mentionnés au paragraphe 1^o ci-dessus sont élus par l'assemblée générale du conseil d'Etat.

Les membres mentionnés au paragraphe 2^o ci-dessus sont désignés pour trois ans, par arrêté du délégué général à l'équipement national, pris après avis du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, en outre, en ce qui concerne cinq des dix personnalités particulièremment qualifiées, après avis du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts.

Tous les secrétaires d'Etat peuvent en outre désigner des représentants des services intéressés qui ont accès au comité avec voix consultative.

Art. 6. — Les conditions de fonctionnement du comité national d'urbanisme sont déterminées par un arrêté concerté du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cet arrêté peut diviser le comité en deux sections. Les représentants des différents secrétaires d'Etat ont accès à chacune de ces sections avec voix consultative, lorsqu'ils n'en font

pas partie en qualité de membres. Les sections agissent comme organismes d'études ou, par délégation du comité, peuvent émettre des avis en son nom sur les projets d'aménagement qui leur sont soumis. Le délégué général à l'équipement national peut toujours décider que l'avis définitif doit être donné par le comité lui-même en séance plénière.

Des rapporteurs et conseillers techniques peuvent être nommés auprès du comité et de ses sections par arrêté du délégué général à l'équipement national.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la délégation générale à l'équipement national.

CHAPITRE II

Circonscriptions d'urbanisme et inspecteurs généraux d'urbanisme.

Art. 7. — Des circonscriptions d'urbanisme sont fixées par arrêté du délégué général à l'équipement national, réserve faite des dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Art. 8. — A la tête de chaque circonscription est placé un inspecteur général de l'urbanisme. Un même inspecteur général de l'urbanisme peut être chargé, s'il y a lieu, de plusieurs circonscriptions.

Les inspecteurs généraux de l'urbanisme sont assistés d'un ou plusieurs adjoints auxquels ils peuvent déléguer partie de leurs attributions. Ils disposent pour l'accomplissement de leur mission d'un personnel composé d'employés techniques et administratifs.

Les inspecteurs généraux de l'urbanisme et leurs adjoints sont recrutés après concours sur titres et au moyen d'engagements contractuels signés par le délégué général à l'équipement national, après avis du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les règles relatives au personnel placé sous leurs ordres sont celles applicables au personnel de la délégation générale à l'équipement national.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux de l'urbanisme, dans l'ensemble de leur circonscription, représentent le délégué général à l'équipement national en ce qui concerne les questions relatives à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction immobilière. Ils sont pour ces questions, ainsi que pour l'application des mesures de sauvegarde prévues au chapitre 3 du titre II de la présente loi, les conseillers techniques des préfets régionaux et des préfets des départements compris dans la circonscription dont ils sont chargés.

Ils veillent à la coordination des programmes élaborés et exécutés par les divers services, en ce qui concerne l'urbanisme, l'habitation et la construction immobilière.

Le délégué général à l'équipement national peut charger un ou plusieurs inspecteurs généraux de l'urbanisme de missions s'étendant à tout ou partie du territoire.

CHAPITRE III

Commissions départementales d'urbanisme.

Art. 10. — Il est institué dans chaque département une commission consultative, dite « Commission départementale d'urbanisme », appelée à émettre son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le préfet du département où siège cette commission. Le préfet saisit cette commission soit de lui-même, soit à la demande de l'inspecteur général de l'urbanisme chargé de la circonscription d'urbanisme dans laquelle le département est compris.

La commission est obligatoirement consultée sur les projets d'aménagement qui concernent les communes faisant partie du département.

Art. 11. — La commission départementale d'urbanisme est présidée par le préfet ou par le fonctionnaire appelé réglementairement à le suppléer.

Elle comprend les membres ci-après énumérés :

1^o L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées;

L'ingénieur en chef du génie rural;

Le médecin inspecteur de la santé;

L'architecte en chef des monuments historiques ou, à défaut, l'architecte départemental des monuments historiques;

Le chef des services départementaux du commissariat général à l'éducation générale et aux sports;

L'archiviste en chef du département;

Le représentant du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts à la commission départementale des monuments naturels et des sites;

2^o Deux membres du conseil départemental;

Trois maires, dont un au moins d'une commune rurale;

Deux membres du conseil départemental d'hygiène;

Quatre personnalités particulièrement qualifiées, dont un membre des sociétés d'histoire et d'art du département.

Les membres mentionnés au paragraphe 2^o ci-dessus sont désignés pour trois ans, par arrêté du préfet pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme chargé de la circonscription d'urbanisme dans laquelle est compris le département intéressé.

Art. 12. — L'inspecteur général de l'urbanisme et, en cas d'empêchement, son adjoint, ont accès aux séances de la commission ainsi que les délégués des administrations publiques qui ne sont pas représentées en permanence au sein de la commission; ces délégués ont voix consultative.

Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur un projet communal d'aménagement, la commission entend le maire de la commune intéressée.

La commission peut entendre toutes les personnalités qualifiées qu'elle croit devoir convoquer.

Les conditions de fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme sont déterminées par un arrêté concerté du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles sont remplacés, en cas d'empêchement, les membres énumérés au paragraphe 1^o de l'article 11 ci-dessus.

Des rapporteurs peuvent être nommés auprès de la commission par arrêté du préfet, pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du département.

Art. 13. — Les commissions départementales d'urbanisme peuvent être temporairement réunies en une commission interdépartementale pour l'étude des questions intéressant plusieurs départements.

Cette réunion est prescrite par un arrêté du préfet régional lorsqu'il s'agit de départements compris dans une même région; la commission interdépartementale est alors présidée par le préfet régional.

Si les départements font partie de régions différentes, la réunion est prescrite par un arrêté du délégué général à l'équi-

pement national; la commission interdépartementale est présidée par le préfet régional ou par le préfet que cet arrêté désigne en accord avec le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

S'il y a lieu de réunir plus de deux commissions départementales, l'arrêté prescrivant la réunion peut décider que ces commissions seront représentées chacune par une délégation dont il détermine le nombre des membres et qui est élue au sein de chaque commission.

La commission interdépartementale se réunit sur convocation de son président, qui en fait assurer le secrétariat par les services de sa préfecture.

TITRE II

AMÉNAGEMENTS INTERCOMMUNAUX

CHAPITRE I^{er}

Constitution des groupements d'urbanisme.

Art. 14. — Peuvent être constituées en groupements d'urbanisme les communes voisines, limitrophes ou non, situées ou non dans un même département, que reussissent des intérêts communs, et les communes soumises au régime des stations classées, par application de la loi du 3 avril 1942, lorsqu'elles forment un même ensemble géographique.

Art. 15. — Sur la demande du maire ou des maires de l'une ou de plusieurs des communes à comprendre dans le groupement d'urbanisme, ou sur la proposition de l'inspecteur général de l'urbanisme dans la circonscription duquel se trouvent une ou plusieurs des communes du groupement projeté, le groupement d'urbanisme est créé par décret pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis des préfets et consultation des conseils municipaux des communes intéressées.

Il peut être modifié à toute époque dans les mêmes formes.

Dans le cas où un groupement d'urbanisme comprend des communes appartenant à plusieurs circonscriptions d'urbanisme, le délégué général à l'équipement national place ce groupement dans le ressort territorial d'un seul inspecteur général de l'urbanisme.

CHAPITRE II

Etablissement et approbation des projets d'aménagement de groupements d'urbanisme.

Art. 16. — Les communes appartenant à un groupement d'urbanisme sont aménagées conformément à un projet d'ensemble qui s'applique à tout le groupement.

Art. 17. — Le projet d'aménagement comprend un plan et un programme.

1^o Le plan définit:

Les éléments essentiels du réseau des voies de toute nature à conserver, à modifier ou à créer, avec le tracé et le caractère de ces voies;

Les principaux espaces libres et réserves boisées à maintenir, à développer ou à créer;

Les zones qui doivent faire l'objet d'un genre d'occupation ou d'un mode d'habitation spécial, ainsi que les zones dans lesquelles toute construction est interdite;

L'emplacement des principales installations d'intérêt général et d'hygiène publique;

2^e Le programme détermine :

Les règles et les servitudes hygiéniques, archéologiques ou esthétiques qui pourraient être justifiées par le caractère de la région et les nécessités locales, ainsi que toutes autres servitudes destinées à assurer l'application de la présente loi ;

Les règles particulières aux zones affectées à un genre spécial d'occupation.

Le plan et le programme déterminent notamment :

Les zones de protection des voies de toute nature et les règles applicables dans ces zones ;

Les zones de protection des monuments historiques ou naturels et des sites ;

Les zones de protection des ouvrages prévus au projet d'aménagement et dans lesquelles les travaux d'exploitation des carrières sont soumis à des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ;

Les zones dans lesquelles sont interdites ou réglementées l'installation et l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants, alors même que ces établissements n'entreraient pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis aux prescriptions de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Une annexe au programme doit faire connaître, au moins par des études sommaires, les conditions dans lesquelles seront réservés ou aménagés les emplacements nécessaires aux services publics, et notamment à ceux de ces services qui concernent les transports, la voirie et l'hygiène publique. Elle comporte en particulier un avant-projet d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Art. 18. — Le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme est établi par un homme de l'art, qualifié en matière d'urbanisme, qui est désigné par arrêté du délégué général à l'équipement national.

Lorsque le projet d'aménagement a été pris en considération par le délégué général à l'équipement national, il donne lieu à une conférence entre les services intéressés et il est soumis à une enquête dans les conditions et les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national et des secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux communications, après avis des autres secrétaires d'Etat intéressés.

La commission départementale d'urbanisme ou la commission interdépartementale prévue à l'article 13 ci-dessus émet son avis sur le projet.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les projets d'aménagement des agglomérations situées dans le rayon des enceintes fortifiées, dans les territoires réservés de la zone frontière ou dans l'étendue de cette zone.

Art. 19. — L'inspecteur général de l'urbanisme, compétent en vertu des articles 8 et 15 ci-dessus, établit un rapport d'ensemble sur le projet d'aménagement.

Après consultation des collectivités et services intéressés et sur le vu des avis des préfets des départements dans lesquels doit s'appliquer le projet d'aménagement, il formule des propositions relatives aux mesures d'exécution de ce projet.

Ces propositions comprennent notamment un ordre d'urgence des opérations

prévues par le projet et une évaluation des dépenses qui seront entraînées par les opérations à réaliser en première urgence.

Elles comprennent de plus, pour les opérations qui intéressent plusieurs collectivités, la désignation de la collectivité ou des collectivités qui seront chargées d'effectuer les expropriations, d'exécuter les travaux et, après achèvement de ceux-ci, d'assurer la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Ces propositions comprennent en outre un tableau de répartition des dépenses entre les diverses collectivités intéressées.

Art. 20. — Le projet d'aménagement est transmis par le préfet régional au délégué général à l'équipement national et au secrétaire d'Etat à l'intérieur. Accompagné de l'avis de ce dernier, il est soumis au comité national d'urbanisme par le délégué général à l'équipement national qui en provoque ensuite l'approbation par un décret en conseil d'Etat pris sur son rapport et sur celui du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications, et, s'il y a participation financière de l'Etat, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet d'aménagement.

Art. 21. — Les mesures d'exécution mentionnées à l'article 19 ci-dessus peuvent être prises par le décret d'approbation ou par les décrets ultérieurs en la même forme.

Le décret d'approbation ou les décrets ultérieurs peuvent créer d'office, pour la réalisation du projet, des associations syndicales, des associations interdépartementales, des associations de communes ou des associations mixtes appelées à fonctionner conformément aux lois en vigueur.

L'exécution des opérations et des travaux figurant au projet d'aménagement est subordonnée à l'ouverture dans les formes habituelles des crédits nécessaires pour faire face aux dépenses entraînées par ces opérations et travaux.

CHAPITRE III***Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement.***

Art. 22. — Pendant la période comprise entre la publication du décret créant un groupement d'urbanisme et la publication du décret approuvant le projet d'aménagement, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 ci-après sont applicables sur le territoire des communes comprises dans ce groupement d'urbanisme.

Art. 23. — Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues au titre VIII de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après :

Dans le cas où la construction pour laquelle le permis de construire est demandé serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet, par un arrêté notifié au pétitionnaire et au maire dans le délai prévu à l'article 98 ci-après, peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'à la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Les infractions au paragraphe qui précède sont punies conformément à l'article 105 de la présente loi.

Art. 24. — Aucune exploitation de carrière, aucun astouillage ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris que vingt jours après le dépôt à la préfecture d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés et d'un plan de situation des terrains intéressés par lesdits travaux.

Le préfet peut, dans le délai de vingt jours visé au précédent alinéa, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés jusqu'à publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément à l'article 105 de la présente loi.

Art. 25. — Sans préjudice des dispositions du code forestier, les bois, forêts et parcs, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations, ne peuvent être défrichés ou déboisés que vingt jours après le dépôt à la préfecture d'une déclaration indiquant les travaux projetés.

Le préfet peut, dans le délai de vingt jours visé au précédent alinéa, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés jusqu'à publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article 221 du code forestier.

Art. 26. — Lorsque la création ou le développement soit de groupe d'habitats, soit de lotissements est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet peut décider que jusqu'à la publication du décret portant approbation de ce projet, il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée conformément aux prescriptions du titre VII de la présente loi.

Art. 27. — Pour les mêmes motifs que ceux qui sont indiqués à l'article précédent, le préfet peut décider que jusqu'à la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement, il sera sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés de première et de deuxième classe.

Est soumise à autorisation préalable l'ouverture des établissements de troisième classe qui figurent sur une liste déterminée par un arrêté concerté du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat à la santé. Il peut être sursis à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède sur les demandes d'autorisation d'ouverture de ces établissements.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux extensions ou aux modifications apportées dans les conditions d'exploitation des établissements existants.

Les industriels qui ne se conforment pas à la décision du préfet sont passibles des sanctions et des peines prévues à l'article 36 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Art. 28. — Les travaux neufs à exécuter par ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics, et pour lesquels n'est pas exigé le permis de construire prévu au titre VIII ci-après, ne peuvent être entrepris sans que le préfet en ait été préalablement informé.

Toutefois, des arrêtés concertés du délégué général à l'équipement national et des secrétaires d'Etat intéressés pourront déterminer la liste des travaux qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, seront exemptés de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV

Mesures d'exécution des projets d'aménagement.

Art. 29. — A dater de la publication du décret approuvant le projet d'aménagement, les dispositions prévues aux articles 30 à 35 ci-après sont applicables sur le territoire des communes comprises dans le groupement d'urbanisme.

Art. 30. — L'exécution de tous travaux de construction est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire dans les conditions prévues au titre VIII de la présente loi.

Si une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application du projet d'aménagement, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou place.

Si une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise totalement dans les alignements d'une voie ou d'une place à créer, le permis de construire est refusé. Il en est de même si la construction doit être édifiée sur une parcelle comprise totalement dans un emplacement réservé par le projet d'aménagement pour des espaces libres publics ou pour des services publics. La parcelle doit être expropriée dans le délai de quinze ans à dater du refus du permis de construire. S'il n'a pas été procédé à l'expropriation dans ledit délai, le propriétaire peut mettre l'administration en demeure d'y procéder dans le délai de trois mois, faute de quoi il reprend la libre disposition de son terrain. Le permis de construire ne peut plus être refusé par un motif tiré de l'implantation de la construction projetée et, éventuellement, le propriétaire a droit à une indemnité : cette indemnité est fixée par le conseil de préfecture.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque la parcelle considérée n'est que partiellement atteinte et que la partie restante est impropre à recevoir une construction conforme aux prescriptions résultant des lois et règlements en vigueur.

Si une construction à usage d'habitation doit être édifiée sur une parcelle que l'exécution du projet rendrait riveraine d'une voie ou d'une place à créer, le permis de construire ne peut être accordé que lorsque cette voie ou place a été aménagée conformément au projet par une collectivité publique, au moins pour le tronçon compris entre le bâtiment à édifier et une des voies publiques avoisinantes ; en cas d'inaction de la collectivité publique, les intéressés peuvent faire exécuter à leurs frais les travaux d'aménagement de la voie.

Art. 31. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris sans un visa du préfet, constatant que ces travaux sont compatibles avec le projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément à l'article 105 de la présente loi.

Art. 32. — Sans préjudice des dispositions du code forestier, les bois, forêts et parcs, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations, ne peuvent être défrichés ou déboisés sans un visa du

préfet constatant que ces travaux sont conformes au projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article 221 du code forestier.

Art. 33. — Le préfet appelé à se prononcer, conformément au titre VII de la présente loi, sur les demandes d'autorisation concernant les groupes d'habitats et lotissements, ne peut accorder cette autorisation que si ces groupes et lotissements sont conformes au projet d'aménagement.

Art. 34. — L'autorisation préfectorale prévue par la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, pour l'ouverture des établissements classés de première et deuxième classe, ne peut être accordée que si les installations envisagées sont conformes au projet d'aménagement.

Cette autorisation doit être obtenue, et n'est accordée que sous la même condition, pour l'ouverture des établissements de troisième classe compris dans la liste prévue au second alinéa de l'article 27 et pour les modifications aux installations existantes visées au troisième alinéa dudit article 27.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des sanctions prévues au quatrième alinéa de l'article 27 ci-dessus.

Art. 35. — Les travaux neufs à exécuter par ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics et pour lesquels il n'est pas exigé le permis de construire prévu au titre VIII ci-après, ne peuvent être entrepris que si les projets d'exécution de ces travaux sont revêtus d'un visa constatant leur compatibilité avec le projet d'aménagement. Ce visa est délivré par l'autorité compétente pour approuver les projets.

TITRE III

PROJETS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUX

CHAPITRE I^e*Projets d'aménagement communaux en général.*

Art. 36. — Sont tenues d'avoir un projet d'aménagement, même si elles ont déjà le plan général d'alignement et de nivellement imposé par l'article 136 (§ 14) de la loi du 5 avril 1884 :

1^o Les communes de 10.000 habitants et au-dessus;

2^o Les communes comprises dans un groupement d'urbanisme, à l'exception de celles qui seraient désignées par un arrêté du délégué général à l'équipement national;

3^o Les communes totalement ou partiellement détruites ayant fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article 61 ci-après;

4^o Les communes soumises au régime des stations classées par application de la loi du 3 avril 1942;

5^o Les communes dont la liste est établie dans chaque département par des arrêtés du préfet pris sur la proposition de l'inspecteur général de l'urbanisme, après avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme. En ce qui concerne les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, l'inscription sur cette liste ne peut être faite qu'après avis de l'ingénieur en chef du génie rural. Sur cette liste peuvent être inscrites les communes en voie d'accroissement, celles qui présentent un caractère pittoresque, artistique ou historique, et

celles qui en font la demande. Cette liste de communes peut être modifiée ou complétée à toute époque dans les mêmes formes.

Art. 37. — Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances peuvent étendre l'obligation d'avoir un projet d'aménagement à d'autres catégories de communes que celles prévues à l'article qui précède.

Art. 38. — Le projet d'aménagement comprend un plan et un programme:

1^o Le plan définitif:

La direction, la largeur et le caractère des voies à conserver, à modifier ou à créer;

Les emplacements, l'étendue et les dispositions générales des places, squares, jardins publics, terrains de jeux et de sports, parcs, espaces libres divers, réserves boisées à maintenir, à développer ou à créer;

Les zones qui doivent faire l'objet d'un genre d'occupation ou d'un mode d'habitation spécial, ainsi que les zones dans lesquelles toute construction est interdite;

Les emplacements réservés pour des monuments et édifices publics et pour des services publics;

2^o Le programme détermine:

Les règles et les servitudes hygiéniques, archéologiques, esthétiques qui pourraient être justifiées par le caractère de la commune et les nécessités générales ou locales, ainsi que toutes autres servitudes destinées à assurer l'application de la présente loi;

Les règles spéciales aux zones affectées à un genre particulier d'occupation;

Les dérogations qui peuvent être accordées pour des édifices ou monuments par le préfet après avis de la commission départementale d'urbanisme.

Le plan et le programme déterminent notamment :

Les zones de protection des voies de toute nature et les règles applicables dans ces zones;

Les zones de protection des monuments historiques ou naturels et des sites;

Les zones de protection des ouvrages prévus au projet d'aménagement, et dans lesquelles les travaux d'exploitation de carrières seront soumis à des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique;

Les zones dans lesquelles seront interdites ou réglementées l'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants, alors même que ces établissements n'entreraient pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis aux prescriptions de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Une annexe au programme doit faire connaître au moins par des études sommaires :

Les conditions dans lesquelles seront réservés ou aménagés les emplacements nécessaires aux services publics et, notamment, à ceux de ces services qui concernent les transports, la voirie et l'hygiène publique;

L'ordre d'urgence des opérations prévues.

Cette annexe comporte en particulier un avant-projet d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Art. 39. — Le projet d'aménagement est établi par un homme de l'art, qualifié en matière d'urbanisme, qui est désigné par arrêté du maire, après agrément du délégué général à l'équipement national.

Faute par le maire de désigner l'homme de l'art dans un délai fixé par le délégué général à l'équipement national, celui-ci effectue d'office cette désignation.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux deuxièmes, troisième et quatrième alinéas de l'article 18 et à l'article 19 de la présente loi.

Art. 40. — Le projet d'aménagement est transmis par le préfet régional au délégué général à l'équipement national et au secrétaire d'Etat à l'intérieur. Accompagné de l'aviso de ce dernier, il est soumis, s'il y a lieu, au comité national d'urbanisme par le délégué général à l'équipement national qui en provoque ensuite l'approbation par un décret en conseil d'Etat pris sur son rapport et sur celui du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, s'il y a participation financière de l'Etat, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet d'aménagement.

Art. 41. — Sont applicables aux projets d'aménagement communaux les dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Art. 42. — Dans les communes qui, en vertu des articles 36 et 37 ci-dessus, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement et jusqu'à la publication du décret ou de l'arrêté portant approbation de ce projet, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la présente loi sont applicables.

Art. 43. — A partir de la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement d'une commune, les mesures d'exécution prévues aux articles 30 à 35 de la présente loi sont applicables sur le territoire de cette commune.

CHAPITRE II

Projets d'aménagement des communes comprises dans un groupement d'urbanisme.

Art. 44. — Les projets d'aménagement que les communes comprises dans un groupement d'urbanisme sont tenues d'établir doivent être en conformité avec le projet d'aménagement du groupement.

Art. 45. — Dans le cas où le projet d'aménagement d'une commune a été approuvé ou déclaré d'utilité publique antérieurement à la publication du décret créant le groupement d'urbanisme, ce projet ne peut être réalisé sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions contenues dans les articles 23 à 28 de la présente loi en vue de la sauvegarde du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme.

Un arrêté du préfet pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme ordonne, s'il y a lieu, la révision du projet d'aménagement communal pour que ce projet soit mis en conformité avec le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme.

Art. 46. — Un arrêté du préfet, pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme, peut décider que, jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme, il sera sursis à l'achèvement ou à l'instruction du projet d'aménagement communal non encore approuvé ni déclaré d'utilité publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA RÉGION PARISIENNE

CHAPITRE I^e

Organisation des services d'urbanisme de la région parisienne.

Art. 47. — L'ensemble des communes de chacun des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, ainsi que les communes du département de l'Oise appartenant aux cantons de Creil, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudouin, constituent à la fois une circonscription d'urbanisme et un groupement d'urbanisme au sens des articles 7 et 14 de la présente loi.

Art. 48. — Il est institué auprès du délégué général à l'équipement national un comité consultatif dit Comité d'aménagement de la région parisienne.

Le comité d'aménagement de la région parisienne peut être appelé par le délégué général à l'équipement national à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'urbanisme dans la région parisienne.

Il est obligatoirement consulté:

1^e Sur le projet d'aménagement de la région parisienne;

2^e Sur les projets d'aménagement de la ville de Paris et des communes comprises dans la région parisienne.

Art. 49. — Le comité d'aménagement de la région parisienne est présidé par le délégué général à l'équipement national.

Le comité comprend les membres ci-après énumérés:

1^e Deux membres du conseil d'Etat dont un, ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, est vice-président du comité;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la santé;

Le directeur de l'urbanisme et de la construction immobilière à la délégation générale à l'équipement national;

Le commissaire à la reconstruction;

Un inspecteur général des eaux et du génie rural désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Les deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées chargés des circonscriptions régionales comprenant les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne;

Le chef du service de l'inspection générale à la production industrielle;

L'inspecteur général des services d'architecture du secrétariat général des beaux-arts ayant dans sa circonscription la région parisienne;

2^e Le préfet de la Seine;

Le préfet de police;

Les préfets des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise;

3^e Un membre de chacun des conseils départementaux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, à l'exclusion, pour le conseil départemental de la Seine, des maires et conseillers municipaux des communes comprises dans ce département;

Deux membres du conseil municipal de Paris;

Quatre maires ou conseillers municipaux, dont un d'une commune du département de la Seine autre que la ville de Paris et un d'une commune de chacun des trois

départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise;

Huit personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux, dont un médecin ou hygiéniste membre de l'Académie de médecine, deux membres de l'ordre des architectes, deux membres des groupements qui se proposent d'assurer la conservation ou de favoriser la connaissance des richesses artistiques, historiques ou naturelles.

Les deux membres du conseil d'Etat mentionnés au paragraphe 1^e ci-dessus sont élus par l'Assemblée générale du conseil d'Etat.

Les membres mentionnés au paragraphe 3^e ci-dessus sont désignés pour trois ans par arrêté du délégué général à l'équipement national, pris après avis du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, en outre, en ce qui concerne quatre des huit personnalités qualifiées, après avis du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts.

Tous les secrétaires d'Etat peuvent, en outre, désigner des représentants des services intéressés qui ont accès au comité avec voix consultative.

Art. 50. — Les conditions de fonctionnement du comité d'aménagement de la région parisienne sont déterminées par un arrêté concerté du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cet arrêté peut diviser le comité en plusieurs sections et instituer dans son sein une commission permanente. Les représentants des différents secrétaires d'Etat ont accès à ces sections et à la commission permanente avec voix consultative, lorsqu'ils ne font pas partie de ces sections ou de cette commission permanente en qualité de membres.

Les sections agissent comme organismes d'études. La commission permanente peut recevoir délégation permanente du comité pour émettre des avis au nom de son comité sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis.

Le délégué général à l'équipement national peut toujours décider que l'avis définitif doit être donné par le comité lui-même en séance plénière.

Des rapporteurs et conseillers techniques peuvent être nommés auprès du comité et de sa commission permanente par arrêté du délégué général à l'équipement national.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la délégation générale à l'équipement national.

Art. 51. — Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et pour les cantons du département de l'Oise mentionnés à l'article 47 ci-dessus, le comité d'aménagement de la région parisienne exerce les attributions dévolues aux commissions départementales d'urbanisme par le chapitre III du titre I^e de la présente loi.

CHAPITRE II

Etablissement du projet d'aménagement de la région parisienne.

Art. 52. — Demeure approuvé et déclaré d'utilité publique, conformément à l'article 1^e de la loi du 28 août 1941, le projet d'aménagement établi antérieurement à la publication de la présente loi pour la partie de la région parisienne qui comprend les communes du département de la Seine autres que Paris, les communes des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise figurant sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Art. 53. — L'inspecteur général de l'urbanisme placé à la tête de la circonscription d'urbanisme de la région parisienne est chargé :

1^o D'assurer la coordination du projet d'aménagement de la ville de Paris et du projet d'aménagement de la région parisienne approuvé et déclaré d'utilité publique comme il est dit à l'article précédent ;

2^o De faire établir le projet d'aménagement régional pour les parties des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne auxquelles ne s'applique pas le projet régional mentionné ci-dessus.

Art. 54. — Pour la coordination et l'établissement des projets mentionnés à l'article précédent, il est institué un service technique qui relève directement du délégué général à l'équipement national, et auquel les divers services de l'Etat, des départements et des communes intéressées doivent prêter leur concours.

Ce service technique est dirigé par un chef de service assisté d'un conseiller technique. Il comprend de plus des employés techniques et administratifs.

Le chef de service, le conseiller technique et les employés sont recrutés comme il est dit à l'article 8 ci-dessus en ce qui concerne les inspecteurs généraux de l'urbanisme, leurs adjoints et leur personnel d'exécution ; l'ensemble des règles applicables pour le personnel de la délégation générale à l'équipement national sont étendues aux employés de ce service technique.

Art. 55. — Sont applicables au projet d'aménagement de la région parisienne les dispositions des articles 16 et 17 des deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 et des articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

Toutefois, le projet d'aménagement de la région parisienne est transmis directement au délégué général à l'équipement national par l'inspecteur général de l'urbanisme.

CHAPITRE III

Mesures de sauvegarde et d'exécution concernant le projet d'aménagement de la région parisienne.

Art. 56. — Les articles 23 à 28 de la présente loi relatifs aux mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement sont applicables en ce qui concerne la ville de Paris et les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qui ne figurent pas sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Art. 57. — Les articles 30 à 35 de la présente loi relatifs aux mesures d'exécution des projets d'aménagement sont applicables en ce qui concerne la partie de la région parisienne qui comprend les communes du département de la Seine autres que Paris, les communes des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Oise qui figurent sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Ces articles seront applicables, en ce qui concerne la ville de Paris et les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qui ne figurent pas sur la liste déterminée par l'arrêté précité, à dater de la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement pour la ville de Paris et pour ces communes.

Art. 58. — Les terrains sur lesquels sont établies des usines de la région parisienne dont l'exploitation est ou seraient in-

terrompus par suite d'abandon, de vétusté ou de conventions entre les industriels et les pouvoirs publics ne pourront être utilisés pour un usage industriel qu'après autorisation du préfet.

Ces terrains pourront être réservés, en tout ou partie, pour un usage autre que l'usage industriel, par des arrêtés du préfet pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme et de l'inspecteur général de la production industrielle ; les conditions de leur utilisation ultérieure seront fixées par des arrêtés pris par le délégué général à l'équipement national et, le cas échéant, le ou les secrétaires d'Etat intéressés.

Les mesures prévues par le présent article donnent droit, s'il y a lieu, aux indemnités prévues par le deuxième alinéa de l'article 80 de la présente loi ou à des indemnités d'expropriation.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant les communes comprises dans le groupement d'urbanisme de la région parisienne.

Art. 59. — Les dispositions du chapitre II du titre III de la présente loi sont applicables aux communes comprises dans le groupement d'urbanisme de la région parisienne, sous réserve des dispositions ci-après :

Les services placés sous l'autorité du préfet de la Seine remplissent le rôle confié à l'homme de l'art au titre III de la présente loi pour la ville de Paris et pour les autres communes du département de la Seine ;

Le projet d'aménagement de la ville de Paris doit être accompagné de propositions concernant les modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux projets d'aménagement déjà approuvés des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris pour assurer la mise en harmonie de ces projets avec le projet d'aménagement de Paris et leur subordination à celui-ci ;

Le projet d'aménagement de la ville de Paris est pris en considération par le délégué général à l'équipement national et par le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 60. — Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement de la ville de Paris, il est établi, à titre de mesure de sauvegarde, sur le territoire des communes de banlieue limitrophes de cette dernière, une zone de servitude de 150 mètres s'étendant à partir de la limite extérieure de l'ancienne zone non *edificandi* contiguë à l'ancienne enceinte fortifiée.

Les dispositions de l'article 23 de la présente loi sont applicables dans cette zone.

Un arrêté du préfet de la Seine pourra porter sur certains points jusqu'à 200 mètres les limites de la nouvelle zone de servitude définie au premier alinéa du présent article.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COMMUNES SINISTRÉES

Art. 61. — Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après, les dispositions du présent titre peuvent être appliquées à toute commune qui, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, d'inondation ou de tout autre cataclysme.

Un arrêté du délégué général à l'équipement national décide si la commune entre dans les conditions ainsi prévues.

Art. 62. — Dans le cas où la commune était déjà tenue d'avoir un projet d'aménagement et où ce projet est en cours d'élaboration, le maire confie l'étude du projet de reconstruction des parties sinistrées à l'homme de l'art à qui était confiée l'élaboration du projet d'aménagement de la commune.

Art. 63. — Dans le cas où le projet d'aménagement est déjà approuvé, le maire fait établir le projet de reconstruction des parties sinistrées de la commune et fait opérer, s'il y a lieu, la révision du projet d'aménagement.

Il confie cette mission à l'homme de l'art qui a établi le projet d'aménagement de la commune ou, s'il ne peut faire appel à cet homme de l'art pour quelque cause que ce soit, il procède comme il est dit à l'article 39 ci-dessus.

Art. 64. — Dans le cas où la commune ne serait pas tenue d'avoir un projet d'aménagement, l'arrêté prévu à l'article 61 ci-dessus qui l'assujettit à cette obligation fixe le délai dans lequel le maire devra désigner un homme de l'art.

Il est procédé à cette désignation ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 65. — Le projet de reconstruction doit être présenté au délégué général à l'équipement national dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté prévu à l'article 61 ci-dessus. Toutefois, dans les cas prévus à la fin du deuxième alinéa de l'article 63 et à l'article 64, ledit délai ne commence à courir qu'à compter de la désignation de l'homme de l'art.

Le projet de reconstruction est instruit et approuvé conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 66. — En même temps que le projet de reconstruction, le maire fait établir le plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire. Jusqu'à ce que ce plan ait été approuvé, aucune construction, même d'abris provisoires, ne peut être édifiée sans une autorisation du préfet.

Art. 67. — Les actes, pièces, écrits et formalités qui concernent l'établissement et la réalisation des projets d'aménagement des communes sinistrées sont, à condition de se référer expressément à la présente loi, dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I^e

Etablissement des projets d'aménagement.

Art. 68. — Les dépenses entraînées par l'établissement des projets d'aménagement soit des groupements d'urbanisme, soit des communes, sont à la charge de l'Etat. Elles sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la délégation générale à l'équipement national.

Lorsque la réalisation d'opérations prévues par les projets d'aménagement donnera lieu à une participation financière de l'Etat, celle-ci sera diminuée du montant des dépenses résultant de l'établissement desdits projets.

Les contrats relatifs à l'établissement des projets d'aménagement prévus au premier alinéa du présent article ou des fonds de plans nécessaires pour l'exécution de ces projets sont passés au nom de l'Etat.

Art. 69. — Les administrations et services publics et les concessionnaires de services publics prêtent leur concours à l'établissement des projets d'aménagement et sont

tenus de communiquer à l'inspecteur général de l'urbanisme ou aux hommes de l'art les documents et renseignements qui seraient utiles pour l'établissement desdits projets.

L'inspecteur général de l'urbanisme, les hommes de l'art et toute autre personne appelée à avoir communication de documents et renseignements relatifs à des projets d'aménagement sont tenus au secret professionnel. Les infractions sont passibles des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

CHAPITRE II

Exécution des projets d'aménagement.

Art. 70. — Aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le projet d'aménagement ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce projet.

En cas de difficultés sur la portée exacte des dispositions contenues dans un projet d'aménagement, les services intéressés informeront l'inspecteur général de l'urbanisme et l'appellent à émettre son avis.

Art. 71. — Les caisses départementales de l'aménagement et de l'extension des villes et villages créées par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1924 et chargées de faire des avances aux communes sont remplacées par une caisse nationale de l'urbanisme, dont les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 72. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le préfet peut déterminer, par arrêté, les périmètres ou les îlots dans lesquels les propriétaires d'immeubles sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales.

Ces associations peuvent notamment être constituées pour la zone comprenant les propriétés appelées à bénéficier des travaux projetés.

Art. 73. — Les associations syndicales prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâti ou non bâti intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après ce transfert ne fasse obstacle par son étendue ou par sa forme à un aménagement rationnel.

Art. 74. — Les propriétaires intéressés ne peuvent pas user de la faculté de délaissement prévue à l'article 14 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifié par les lois des 22 décembre 1888 et 21 décembre 1926.

La participation des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux est déterminée, à défaut d'accord amiable, par décret en conseil d'Etat.

Art. 75. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national, du garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la Justice, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, fixera les conditions d'application des articles 72, 73 et 74 ci-dessus et déterminera notamment les

règles relatives à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales ainsi qu'au remembrement.

Art. 76. — Peut être déclarée d'utilité publique l'acquisition par une collectivité publique d'immeubles bâti ou non bâti, lorsque cette acquisition est de nature à favoriser la réalisation d'un projet d'aménagement en cours d'établissement ou approuvé.

Art. 77. — Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables auxdites voies et notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains seront déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national et, suivant les cas, du secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du secrétaire d'Etat aux communications.

CHAPITRE III

Revision et modification des projets d'aménagement.

Art. 78. — La révision des projets d'aménagement a lieu dans les formes prescrites pour leur établissement par les dispositions des titres II, III et IV de la présente loi.

La révision est ordonnée par un arrêté du délégué général à l'équipement national qui décide, s'il y a lieu, de remettre temporairement en vigueur tout ou partie des mesures de sauvegarde visées au chapitre III du titre II de la présente loi.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de quinze ans à compter de l'approbation d'un projet d'aménagement feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen.

Art. 79. — Les modifications à un projet d'aménagement déjà approuvé font l'objet d'une approbation qui est donnée dans la forme prévue pour l'approbation du projet d'aménagement lui-même. Toutefois, lorsque les modifications sont de faible importance, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête.

CHAPITRE IV

Indemnités et sanctions.

Art. 80. — N'ouvrant droit à aucune indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 85 ci-après, les servitudes instituées par application de la présente loi en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant notamment l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil de préfecture qui doit tenir compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du projet d'aménagement.

Art. 81. — A l'exception des infractions spécialement prévues et réprimées par la présente loi, les infractions aux disposi-

tions des projets d'aménagement et, en particulier, aux règles et servitudes déterminées par le programme, sont passibles d'une amende de 200 à 20.000 fr.

En cas de récidive, l'amende est de 1.000 à 50.000 fr.

TITRE VII

LOTISSEMENTS

CHAPITRE I^e

Règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation.

Art. 82. — La création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements dans toute commune assujettie ou non aux dispositions du titre III de la présente loi est subordonné à une autorisation délivrée par le préfet.

Constituent un groupe d'habitations au sens du présent chapitre les immeubles bâti destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiés simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent chapitre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Art. 83. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article qui précède doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter :

1^o Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

2^o Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;

3^o Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées et l'éclairage;

4^o Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques, archéologiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

Art. 84. — La demande d'autorisation est transmise au préfet par le maire avec les pièces qui l'accompagnent.

Les formes et délais de l'instruction et, s'il y a lieu, de l'enquête à ouvrir sur cette demande sont fixés par un règlement d'administration publique.

Le préfet se prononce par arrêté motivé après avis du maire et de l'inspecteur général de l'urbanisme.

La notification par le maire de l'arrêté du préfet doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

Art. 85. — Le préfet vérifie si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune ou du groupement d'urbanisme, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement, si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site ou aux abords d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le préfet peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; dans aucun cas les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil de préfecture. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Art. 86. — La vente ou la location des immeubles bâties, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement, ainsi que l'édition des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 83 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 85 ci-dessus. Le préfet peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Art. 87. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues au titre VIII de la présente loi.

Art. 88. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement approuvé comme il est dit à l'article 84 ci-dessus, reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie de la commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie, ainsi

que la date de la décision approbative et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 50.000 fr.

Toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation, ainsi que l'omission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article sont réprimées par les mêmes peines.

Art. 89. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le préfet délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 82 à 88. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte. L'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 90. — En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans un groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à son défaut, du préfet, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 91. — Les articles 100, 101, 103 et 105 de la présente loi sont applicables aux travaux d'aménagement de groupes d'habitations et de lotissements.

Copie du procès-verbal de contravention est transmise au préfet et au maire; le préfet peut intervenir à l'instance et, s'il y a lieu, se porter partie civile.

Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit du Trésor, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 83 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs ou bailleurs.

CHAPITRE II

Règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.

Art. 92. — Constitue un lotissement au sens du présent chapitre l'opération ou le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édition de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements est subordonné à une autorisation délivrée conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 86 et 88 de la présente loi.

Art. 93. — L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale inscrite au bas des actes de vente ou de location et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

Il doit, de plus, être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours à la date de la publication de la présente loi.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Toute infraction aux prescriptions du présent article commise soit par le lotisseur, soit par les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, est punie d'une amende de 1.000 à 20.000 fr. En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 50.000 fr.

Art. 94. — Les articles 101, 103 et 105 de la présente loi sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés au présent chapitre.

Copie du procès-verbal de contravention est transmise au préfet, qui peut intervenir à l'instance et, s'il y a lieu, se porter partie civile.

Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, peut condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit du Trésor, à remettre les lieux en état; le délai imparti au contrevenant pour la remise des lieux en état ne peut excéder trois mois.

TITRE VIII

PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 95. — Toute personne qui entend édifier une construction, que celle-ci soit ou non à usage d'habitation, doit, préalablement, obtenir un permis de construire. Ce permis se substitue à tous ceux qui étaient exigés par des lois ou des règlements antérieurs à la présente loi.

Le même permis est exigé pour les travaux entraînant atteinte au gros œuvre ou surélévation des bâtiments existants, ou changement dans l'aspect extérieur de ces bâtiments, ainsi que pour les travaux qui entraînent modification de la distribution intérieure sur des points visés par les règlements sanitaires ou le programme compris dans le projet d'aménagement.

Toutefois, sous réserve des obligations résultant de lois ou de règlements non abrogés à l'article 113 ci-après, notamment à proximité des aérodromes et pour la protection contre les inondations, sont dispensés du permis imposé par le paragraphe qui précède les travaux modifiant la distribution intérieure des bâtiments existants dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu et tous les travaux exécutés dans ces mêmes communes en ce qui concerne les petits bâtiments qui sont destinés à l'exploitation agricole et dont les caractéristiques seront fixées par le règlement d'adminis-

tration publique prévu à l'article 106 ci-après.

Art. 96. — Si la construction doit être édifiée en bordure du domaine public, la demande de permis de construire ne dispense pas de la délivrance, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, de l'alignement et du nivellement au droit du terrain sur lequel doivent porter les travaux.

Art. 97. — La demande de permis de construire est déposée à la mairie et, à Paris, à la préfecture de la Seine. Il en est donné récépissé.

Les pièces à produire à l'appui de la demande sont fixées par un arrêté du délégué général à l'équipement national.

Art. 98. — Le préfet procède à l'instruction de la demande de permis qui lui est transmise par le maire accompagnée de son avis. Les modalités de cette instruction sont fixées par arrêté du délégué général à l'équipement national, après avis du ou des secrétaires d'Etat intéressés.

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après, le préfet statue sur la demande par arrêté motivé. La décision du préfet doit intervenir dans le délai de soixante jours à dater du dépôt du dossier à la mairie ou, à Paris, à la préfecture de la Seine. Si le dossier est incomplet, le délai ne commence à courir qu'à dater du jour où les pièces manquantes ont été remises par le pétitionnaire à la mairie.

A défaut par le préfet de statuer dans le délai fixé par l'alinéa qui précède, le permis de construire est réputé accordé.

Notification de l'arrêté du préfet est faite par le maire.

Toute demande de permis de construire donne lieu à la perception d'une taxe dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du délégué général à l'équipement national.

Art. 99. — Le permis de construire ne peut être accordé par le préfet que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux prescriptions résultant des lois et règlements en vigueur, à l'alignement et au nivellement indiqués par l'autorité compétente et aux dispositions des projets d'aménagement approuvés.

Il peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de modification dans les constructions ou travaux projetés, si ces constructions ou travaux, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou à la conservation des perspectives monumentales et des sites.

Art. 100. — Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance.

Art. 101. — Le préfet peut faire visiter à tout moment les ouvrages en cours de construction.

Art. 102. — Les services publics et les concessionnaires de services publics doivent obtenir le permis de construire avant d'entreprendre les constructions et travaux mentionnés à l'article 95 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 97 ci-dessus, les demandes de permis sont déposées directement à la préfecture.

En cas de refus prononcé par application des articles 98 et 99 ci-dessus ou en cas d'urgence, ou s'il s'agit de grands travaux, le permis de construire peut être délivré par le délégué général à l'équipement national après accord avec le secrétaire d'Etat intéressé.

Des arrêtés concertés du délégué général à l'équipement national et des secrétaires d'Etat intéressés pourront déterminer la liste des constructions et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, seront exemptés de l'obligation du permis de construire.

Art. 103. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées et poursuivies dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 106 ci-après.

En cas d'urgence, l'interruption des travaux peut être ordonnée, jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal compétent, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

Le préfet peut également, en cas d'urgence, ordonner l'interruption des travaux. Il saisit immédiatement le tribunal compétent pour connaître des poursuites. L'interruption ainsi ordonnée n'est valable que jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Dans le cas où les travaux sont continués contrairement à la décision du tribunal ou à l'arrêté préfectoral, les dispositions de l'article 105 ci-après sont applicables et, de plus, l'infraction est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours.

Art. 104. — Lorsque les travaux sont achevés, le titulaire du permis de construire doit déposer une déclaration à la mairie ou, à Paris, à la préfecture de la Seine. Le maire transmet cette déclaration au préfet.

Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au récolement des travaux. Ce récolement a pour but de vérifier si la construction satisfait aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'Etat, le récolement n'est pas obligatoire. L'architecte ou le fonctionnaire qui a été chargé du contrôle des travaux certifie la conformité avec le permis de construire et son attestation est jointe à la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

Dans le délai de trente jours à partir du dépôt à la mairie de la déclaration d'achèvement des travaux, le préfet délivre, s'il y a lieu, un certificat de conformité qui, si la construction est destinée à l'habitation, vaut permis d'habiter.

A défaut de décision dans le délai susmentionné, l'intéressé peut saisir le préfet d'une nouvelle demande, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le certificat est réputé délivré si le préfet ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours à dater de la réception de la nouvelle demande.

Art. 105. — Dans le cas où les travaux prévus à l'article 95 sont réalisés sans permis de construire, ainsi que dans le cas où le certificat de conformité a été refusé, le propriétaire, l'architecte et l'entrepreneur responsables sont passibles d'une amende de 500 à 10.000 fr. Le préfet peut intervenir à l'instance et, s'il y a lieu, se porter partie civile. Le tribunal,

lorsqu'il ordonne la remise des lieux en état ou la mise en conformité au permis de construire peut, à la demande de la partie civile, assortir cette condamnation d'une astreinte de 50 à 500 fr. par jour de retard au profit du Trésor.

En cas de récidive, l'amende peut être portée de 2.000 à 50.000 fr.

Art. 106. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts et du secrétaire d'Etat à la santé déterminera :

Les conditions dans lesquelles seront assurées l'instruction des demandes et la délivrance du permis de construire ainsi que la délivrance des certificats de conformité;

L'organisation du service de contrôle du permis de construire qui sera institué dans chaque département;

Les conditions dans lesquelles le préfet peut déléguer aux maires les attributions qui lui sont confiées par le présent titre;

La transmission au service national des statistiques de tous renseignements intéressant ce service;

Les modalités d'application du présent titre à la ville de Paris;

Les conditions dans lesquelles sont constatées et poursuivies les infractions aux dispositions du présent titre.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 107. — Les dispositions de la présente loi relatives aux projets d'aménagement sont applicables aux projets en cours d'établissement, d'instruction et d'exécution, sous réserve, en ce qui concerne les projets qui ont été pris en charge par le commissaire à la reconstruction, des dispositions de l'article 108 ci-après.

Art. 108. — Les attributions confiées au commissaire à la reconstruction par :

La loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, et modifiée par les lois des 8 novembre 1941 et 7 octobre 1942, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre;

Les lois des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942 relatives à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruites par les inondations survenues au mois d'octobre 1940 et au mois d'avril 1942;

La loi du 28 octobre 1942 relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre,

sont maintenues sous réserve des dispositions ci-après :

Pour toutes les communes qui seraient victimes de sinistres jusqu'à la date de cessation des hostilités, l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 61 de la présente loi est pris sur la proposition du commissaire à la reconstruction.

Aucune construction, même d'abris provisoires, ni aucune réparation ne peut être effectuée sans l'autorisation du commissaire à la reconstruction tant que le projet de reconstruction n'est pas approuvé.

Après approbation du projet de reconstruction, le permis de construire est délivré par le commissaire à la reconstruction,

dans les conditions prévues par le titre VIII de la présente loi, en ce qui concerne les immeubles sinistrés. Il en est de même pour le certificat de conformité.

Les dispositions du second alinéa de l'article 68 de la présente loi ne sont pas applicables aux communes qui auront bénéficié de l'aide de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1941 tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre.

Art. 109. — Les dispositions de la présente loi relatives au permis de construire prévu au titre VIII ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un arrêté du délégué général à l'équipement national.

Art. 110. — Dans le cas où un projet de construction fait l'objet d'une demande de participation financière de l'Etat sur les fonds du secrétariat d'Etat à l'agriculture, les intéressés sont dispensés des formalités prévues aux articles 82 à 89, 95 à 99 et 102 de la présente loi. L'autorisation prévue à l'article 82 ou le permis de construire prévu à l'article 95 est accordé de plein droit par le préfet lorsque la commission instituée par l'article 4 de la loi du 21 novembre 1940 a émis un avis favorable à l'octroi des subventions.

L'inspecteur général de l'urbanisme dans la circonscription duquel siège la commission mentionnée à l'alinéa précédent est membre de cette commission avec voix délibérative et peut s'y faire représenter.

Art. 111. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du délégué général à l'équipement national.

Art. 112. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment ainsi qu'il est prévu aux dispositions ci-après énumérées :

Quatrième alinéa de l'article 17;
Deuxième alinéa de l'article 18;
Quatrième alinéa de l'article 38;
Article 71;
Article 75;
Deuxième alinéa de l'article 77;
Deuxième alinéa de l'article 84;
Article 106.

Art. 113. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

L'article 4 du décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, modifié par l'article 118 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et par la loi du 31 décembre 1917;

L'article 11 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'institution d'un règlement sanitaire départemental, et le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 précitée;

La loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes;

La loi du 19 juillet 1924 complétant la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes;

Le décret du 24 mars 1928 instituant un comité supérieur de l'organisation générale de la région parisienne;

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 30 décembre 1928 relatif aux droits de timbre et d'enregistrement;

La loi du 14 mai 1932 autorisant l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne, à l'exception de l'article 7 de ladite loi;

Le décret du 30 juillet 1932 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 14 mai 1932 (comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne);

Le décret du 26 octobre 1932 modifiant le décret du 30 juillet 1932 précité;

La loi du 10 juin 1934 modifiant la loi du 14 mai 1932 tendant à l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne;

Le décret du 29 juillet 1934 fixant les conditions d'application des lois du 14 mai 1932 et du 10 juin 1934 sur l'aménagement de la région parisienne;

Le décret du 25 juillet 1935 concernant les projets régionaux d'urbanisme;

Le décret du 25 juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne (exécution du projet régional, mesures de sauvegarde);

Le décret du 25 juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne (coordination des mesures d'exécution du projet régional);

Le décret du 8 août 1935 relatif aux lotissements-jardins;

Le décret du 30 octobre 1935 portant extension des dispositions du décret du 25 juillet 1935 relatif au plan d'aménagement et d'embellissement de la région parisienne;

Le décret du 18 août 1936 portant création d'un service de coordination des grands travaux et de l'urbanisme;

Le décret du 7 septembre 1936 relatif à la réorganisation de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes;

Le décret du 7 septembre 1936 relatif à la réorganisation du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne;

Le décret du 4 novembre 1936 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne;

La loi du 20 janvier 1937 modifiant l'article 10 de la loi du 14 mai 1932 autorisant l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne;

Le décret du 5 mars 1937 relatif à la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes;

Le décret du 27 décembre 1938 relatif aux conditions auxquelles seront soumis les travaux d'exploitation des carrières dans les zones de protection prévues au projet d'aménagement de la région parisienne;

Le décret du 14 janvier 1939 portant règlement d'administration publique concernant le fonctionnement administratif et financier du comité prévu pour les projets régionaux d'urbanisme;

L'article 4 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment;

Le décret du 13 juin 1939 relatif au projet d'aménagement de la région parisienne;

Le décret du 22 juin 1939 approuvant et déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la région parisienne;

Le décret du 3 novembre 1939 suspendant pendant la durée des hostilités le délai accordé aux départements, communes et particuliers pour demander la modification du projet d'aménagement régional;

Le décret du 29 novembre 1939 organisant, pour la période des hostilités, l'instruction des questions relatives à l'aménagement des villes et à l'aménagement de la région parisienne;

nagement des villes et à l'aménagement de la région parisienne;

La loi du 2 février 1941 portant réorganisation des services d'urbanisme;

Le décret du 26 mai 1941 relatif à la coordination des services d'urbanisme, à l'exception de l'article 7 dudit décret;

La loi du 28 août 1941 relative au plan d'aménagement de la région parisienne, à l'exception de l'article 1^{er} de ladite loi.

Sont toutefois maintenues en vigueur jusqu'à la date qui sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 109 ci-dessus celles des dispositions énumérées au présent article qui concernent le permis de construire.

Art. 114. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juin 1943.

PIERRE LAVAD.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat chargé, par intérim, de l'équipement national,

PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

MAURICE GABOLDE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la défense,

G. BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A¹ BLÉHAUT.

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la famille,

RAYMOND GRASSET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté du 41 juin 1943, pris en exécution de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, de la loi du 14 avril 1924 et du décret du 18 mai 1923, M. Giacobbi, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marseille, est, à compter du 1^{er} mars 1943, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, pour exercer les fonctions de directeur juridique à l'office central de répartition des produits industriels.

Conseils de prud'hommes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1943: page 940, 3^e colonne, 70^e et 71^e ligne, au lieu de: * Conseillers patrons: MM. Brun